

Requête contre la
circulaire n° 2010-037 du 25 février 2010
relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants
stagiaires des premier et second degrés et des personnels d'éducation stagiaires.
(BOMEN, 1^{er} avril 2010)

Requête déposée par SUD-Education, FCPE, SLU.

L'argumentation des requérants s'appuie sur 3 niveaux de moyens :

- 1/ *La violation du principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics et celle du principe de continuité du service public*
- 2/ *La violation des dispositions du Code de l'Éducation, et notamment de ses articles L.625-1 et L.721-1.*
- 3/ *La non-conformité de la circulaire aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres et à celles de l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels du second degré relevant du ministre de l'éducation.*

1/ Les principes soulevés renvoient (i) aux modalités variables selon les académies de l'organisation de l'année de stage, susceptible de constituer une **rupture d'égalité** des chances d'accès à la titularisation ainsi qu'à (ii) l'absence de dispositions encadrant le remplacement des stagiaires lorsqu'ils sont appelés à quitter leur classe, absence qui est susceptible d'être qualifiée de **violation du principe de continuité du service public** d'éducation nationale.

2/ Les motifs soulevés au titre de la non-conformité de la circulaire avec les dispositions de valeur législative, et notamment les articles **L.625-1** et **L.721-1** du Code de l'Éducation s'appuient :

a/ sur la violation par la circulaire de la **compétence légale des IUFM**. Dans notre analyse, les dispositions des 2 articles visés du Code de l'Éducation impliquent que la loi confère aux IUFM, et à eux seuls, la mission d'assurer la formation des maîtres et de conduire eux-mêmes les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. La circulaire attaquée, outre qu'elle place la formation sous l'autorité des recteurs, prévoit qu'« une ou plusieurs périodes de formation continuée [peuvent être] dispensées par l'université ou [par] tout autre structure qualifiée », ce qui serait contraire au Code de l'Éducation.

b/ D'autre part, la circulaire manquerait à l'**impératif de formation « alternée »** prévue à l'article L.625-1 du Code de l'Éducation et

c/ violerait l'impératif légal de formation comprenant des « parties communes à l'ensemble des corps » (L.721-1).

3/ Enfin, la circulaire attaquée ne paraît pas conforme à certaines dispositions de :

a/ l'arrêté du 19 décembre 2006 (« cahier des charges »), toujours en vigueur et dont la circulaire s'écarte ou s'affranchit des prescriptions portant (i) sur les volumes horaires des stages en responsabilité ou (ii) dans l'articulation entre établissement accueillant le stagiaire en pratique accompagnée et le stagiaire accomplissant un stage en responsabilité.

b/ L'arrêté du 22 août 2005, notamment en ce qu'il prévoit que les actions de formation soient (i) dispensées par les IUFM et (ii) d'une durée de 5 semaines au cours de l'année scolaire.

Sauvons l'Université !